

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

N° 123/2018

ARRÊT CONTRADICTOIRE

4^{ème} CHAMBRE
DU 31/10/2018

A F F A I R E :

SOCIETE THELEM SOLUTION
AUTOMOBILE (TSA)
(Maître THEODORE HOEGAH)

Contre

SOCIETE FRIDGE TO GO
(Cabinet EKA)

ARRÊT

CONTRADICTOIRE

Reçoit la SOCIETE THELEM SOLUTION
AUTOMOBILE dite TSA en son appel ;

L'y dit cependant mal fondée et l'en
déboute ;

Confirme en toutes ses dispositions, le
jugement N°1953/2018 rendue le 10 juillet
2018 par le Tribunal de Commerce
d'Abidjan ;

Met les dépens à la charge de l'appelante.

AUDIENCE PUBLIQUE DU MERCREDI 31 OCTOBRE 2018

La Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du mercredi trente et un octobre deux mil dix-huit tenue
au siège de ladite cour, à laquelle siégeaient :

MONSIEUR KACOU BREDOUMOU FLORENT, Conseiller
délégué dans les fonctions de Président de Chambre, Président ;

Messieurs **DOUGNON DAVID, TALL YACOUBA, DENNIEL
ALBERT et NIAMKEY KODJO**, tous Conseillers à la Cour,
Membres ;

Avec l'assistance de **Maître DOUMBIA MANDE OUSMANE**,
Greffier,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

La société **THELEM SOLUTION AUTOMOBILE** dite **TSA**,
société à responsabilité limitée au capital de 65.000.000 FCFA,
Immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier
d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ2008-B-2279, dont le siège est à
Abidjan-Koumassi, Zone Industrielle, 18 BP 1759 Abidjan 18, prise
en la personne de son représentant légal, demeurant en cette qualité
au siège de ladite société,

Appelante ;

Représentée et concluant par Maître THEODORE HOEGAH ET
MICHEL ETTE, avocats associés près la Cour d'Appel d'Abidjan y
demeurant, aux Deux Plateaux, Rue A7 Pierre Sémar, villa NA 2, 01
BP 4053 Abidjan 01, téléphone : 20 30 29 33 ;

D'UNE PART ;

Et :

La société **FRIDGE TO GO**, société par actions simplifiée de droit
français, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de
Bobigny sous le numéro B350 811 444, dont le siège est sis au 35,
Route de Trembley, 93420 Villepinte (France), prise en la personne
de son Directeur General, Monsieur Nicolas SANSONETTI
demeurant à Abidjan ès qualité ;

Intimée ;

Représentée par le Cabinet EKA, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Cocody Deux Plateaux, Sococé-Sideci, Rue K113-villa 155,08 BP 2741 Abidjan08, tel : 22 41 59 25 ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan statuant en la cause en matière ordinaire a rendu le 10 juillet 2018 le jugement RG N° 1953/2018 qui a ;

- Déclaré la société THELEM SOLUTION AUTOMOBILE dite TSA recevable en son opposition ;
- Constaté la non-conciliation des parties ;
- Dit la société THELEM SOLUTION AUTOMOBILE dite TSA mal fondée en son opposition ;
- Dit la société FRIDGE TO GO dite FTG bien fondée en sa demande en recouvrement ;
- Condamné la société THELEM SOLUTION AUTOMOBILE dite TSA a lui payer la somme de quarante-sept millions quatre cent quarante-deux mille trois cent quarante-deux francs (47.442.342 FCFA) au titre de sa créance ;
- Ordonné l'exécution provisoire de la décision ;
- Condamné la société THELEM SOLUTION AUTOMOBILE dite TSA aux dépens ;

Par exploit du 09 août 2018 de Maître ABOU Agah Edmond Emmanuel, Huissier de justice près la Cour d'appel d'Abidjan, la société THELEM SOLUTION AUTOMOBILE dite TSA a interjeté appel du jugement sus énoncé et a, par le même exploit, assigné la société FRIDGE TO GO dite FTG à comparaitre par devant la Cour de ce siège à l'audience du 23 août 2018 pour s'entendre infirmer, en toutes ses dispositions, le jugement N°1953/2018 sur opposition à ordonnance d'injonction de payer rendu le 10 juillet 2018 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan;

Enrôlée sous le N°123/2018 du rôle général du Greffe de la Cour, l'affaire a été appelée à l'audience du 23 août 2018 puis renvoyée successivement au 11 octobre 2018 et 17 octobre 2018 ;

A cette dernière date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 31 octobre 2018 ;

Advenue cette audience, la Cour a vidé son délibéré comme suit :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS. PROCÉDURE. PRÉTENTIONS ET MOYENS DES

PARTIES

Par ordonnance d'injonction de payer n°1111/2018 rendue le 04 avril 2018 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan saisie par requête en date du 14 février 2018, la société THELEN SOLUTION AUTOMOBILE dite TSA a été condamnée à payer à la société FRIDGE TO GO dite FTG, la somme de quarante-sept millions quatre cent quarante-deux mille trois cent quarante-deux francs (47.442.342) FCFA ;

Par exploit d'huissier en date du 14 mai 2018, la société TSA a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer sus indiquée ;

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan saisi de cette opposition a, suivant jugement RG n°1953/2018 du 10 juillet 2018, débouté la société TSA de son opposition, et l'a condamnée à payer la société FTG, la somme de quarante-sept millions quatre cent quarante-deux mille trois cent quarante-deux (47.442.342) FCFA au titre de sa créance ;

Pour statuer ainsi, le premier juge a relevé que la société TSA reconnaît devoir la somme réclamée mais en conteste le fondement alors que ladite créance est née de l'inexécution de son obligation découlant du protocole d'accord du 30 mai 2016 conclue entre celle-ci et la société FTG relatif à l'importation et la vente de véhicules ;

Il en déduit que la créance dont la société FTG poursuit le recouvrement est certaine, liquide et exigible ;

Suivant exploit du 07 juin 2018 de Maître ABOU Agah Edmond, Huissier de justice à Abidjan, **la société THELEN SOLUTION AUTOMOBILE dite TSA**, société à responsabilité limitée au capital social de 65.000.000 FCFA, dont le siège social est sis à Abidjan-Koumassi, Zone Industrielle, 18 BP 1759 Abidjan 18 , immatriculée au RCCM sous le numéro CI-ABJ-2008-B-2279, représentée par son gérant Jackie THELEN, demeurant à cette qualité au siège de ladite société, lesquels ont élu domicile en l'étude de maîtres Théodore HOEGAH et Michel ETTE, Avocats Associés, près la Cour, y demeurant au Plateau, Rue A7 Pierre Sémard, Villa NA2, Tel : 20 30 29 33, a relevé appel du jugement RG n°1953/2018 du Tribunal de Commerce d'Abidjan en date du 10

juillet 2018;

Au soutien de son d'appel, la société TSA fait valoir que le premier juge a fait une mauvaise application des dispositions de l'article 1^{er} de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dans la mesure où la créance réclamée n'est pas certaine puisqu'elle est contestée dans son objet ;

En effet, explique-t-elle, la société FTG fait preuve de mauvaise foi en lui réclamant la somme de quarante-sept millions quatre cent quarante-deux mille trois cent quarante-deux (47.442.342) FCFA à titre de remboursement des frais engagés par elle dans le cadre de l'exécution de leur protocole d'accord en date du 30 mai 2016 ;

Elle précise qu'aux termes dudit protocole d'accord, le montant des frais engagés pour l'exécution de cet acte juridique est compris dans le prix de vente des véhicules ;

Ainsi contrairement à ce que tente de faire croire la société FTG, les notions de « *solde des véhicules vendus* » et « *frais résultant de la vente* » ne sauraient en aucun cas ramener à la même créance, souligne-t-elle ;

La société TSA n'étant débitrice d'aucune somme en ce qui concerne les frais engagés dans le protocole d'accord liant les parties, insiste-t-elle, la créance dont le recouvrement est poursuivi par l'intimée ne revêt aucun caractère certain et ne remplit pas par conséquent les conditions prescrites par l'article 1^{er} de l'Acte Uniforme précité

Elle révèle que la somme de quarante-sept millions quatre cent quarante-deux mille trois cent quarante-deux (47.442.342) FCFA dont elle se reconnaît débitrice est celle représentant le solde des véhicules vendus et non le coût des frais d'exécution du protocole d'accord la liant à la société FTG ;

En conséquence, elle demande à la Cour d'infirmer le jugement RG n°1953/18 entrepris en toutes ses dispositions ;

En réponse, la société FTG indique que sa créance d'un montant de quarante-sept millions quatre cent quarante-deux mille trois cent quarante-deux (47.442.342) FCFA résulte de l'exécution du protocole d'accord en date du 30 mai 2016 conclu avec la société TSA, laquelle créance est certaine, liquide et exigible comme constatée par la reconnaissance de dette signée par la société TSA ;

Dès lors, fait-elle remarquer, peu importe que cette créance constitue le solde des véhicules vendus ou les frais résultant de la vente desdits véhicules étant donné que l'origine est l'exécution du protocole d'accord sus indiqué ;

Mieux, l'utilisation des notions de « *solde du prix de vente* » et/ou de « *frais résultant de la vente* » renvoient au même concept prédéfini par les parties au titre de la « *clause de réserve de propriété-engagement de paiement irrévocable* » du protocole

d'accord du 30 mai 2016 aux termes duquel la société TSA s'est engagée à consacrer l'encaissement des factures de vente des véhicules notamment au paiement de la facture de la société FTG, poursuit-elle ;

Elle en déduit que désigner la facture de la société FTG par les termes de « *solde des véhicules vendus* » ou « *frais résultant de la vente* » desdits véhicules relève d'une terminologie propre à chacune des parties ;

Elle ajoute que dès lors que la société TSA reconnaît devoir la somme de quarante-sept millions quatre cent quarante-deux mille trois cent quarante-deux (47.442.342) FCFA et que cette créance de la société FTG résulte de l'exécution du protocole d'accord en date du 30 mai 2016, ladite créance est certaine d'autant plus que l'appelante reconnaît sa dette ;

Par conséquent, conclut-elle, la Cour est priée de confirmer le jugement attaqué en toutes ses dispositions, la créance dont le paiement est réclamé remplissant les conditions de certitude, de liquidité et d'exigibilité fixées par l'article 1^{er} de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que la société FTG a conclu ;

Qu'il sied de statuer par arrêt contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel interjeté par la société TSA a été relevé dans les forme et délai légaux ;

Qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur le bien-fondé de l'appel

Considérant que la société TSA reproche au premier juge d'avoir, en violation des dispositions de l'article 1^{er} de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, fait droit à la demande de recouvrement de la somme de quarante-sept millions quatre cent quarante-deux mille trois cent quarante-deux (47.442.342) FCFA formulée par la société FTG, alors que la créance dont le paiement est réclamé au titre des frais d'exécution du protocole d'accord du 30 mai 2016 conclu par les parties n'est pas certaine motif pris de cette créance est contestée en son objet ;

Elle précise en effet qu'elle ne se reconnaît débitrice de la somme de quarante-sept millions quatre cent quarante-deux mille trois cent quarante-deux (47.442.342) FCFA qu'au titre du solde du prix des véhicules vendus ;

Considérant que l'article 1^{er} précité dispose que : « *Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandée suivant la procédure d'injonction de payer.* » ;

Considérant qu'il s'en infère que la procédure d'injonction de payer ne peut être initiée que pour le recouvrement d'une créance présentant les caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité ;

Que le caractère certain de la créance s'entend de son caractère incontestable, ce qui signifie que la créance existe réellement ;

Considérant qu'il résulte de l'analyse du protocole d'accord en date du 30 mai 2016, que la société FTG avait pour obligation vis-à-vis de la société TSA de lui expédier des véhicules et matériels d'occasion en assumant tous les frais de cette opération à charge pour celle-ci de les vendre et lui reverser le montant équivalant au prix de chaque véhicule après avoir encaissé les bénéfices de l'opération ;

Que dès lors, aucun frais lié à la vente des véhicules n'est à la charge de la société TSA qui reste tenue de reverser la somme correspondant au prix de chaque véhicule à la société FTG après avoir encaissé les bénéfices de l'opération, la société FTG s'étant engagée à supporter en intégralité le montant des frais clairement énumérés par le protocole d'accord sus indiqué ;

Considérant qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que par courrier en date du 16 janvier 2018, la société TSA a reconnu devoir à la société FTG la somme de quarante-sept millions quatre cent quarante-deux mille trois cent quarante-deux (47.442.342) FCFA représentant le solde du prix de vente des 06 véhicules vendus en exécution du protocole d'accord du 30 mai 2016 liant les parties ;

Que cette reconnaissance de dette non équivoque atteste de l'existence de la créance de la société TSA à l'égard de la société FTG ayant pour fondement le protocole d'accord sus indiqué que les deux parties ont conclu ;

Que la créance étant certaine, l'obligation qui pèse sur la société TSA, la débitrice, est d'en effectuer le paiement puisque ladite créance est également liquide et exigible ;

Qu'ainsi, la société TSA ne saurait s'opposer au paiement de la créance de la société FTG d'un montant de quarante-sept millions quatre cent quarante-deux mille trois cent quarante-deux (47.442.342) FCFA au motif qu'elle en conteste l'objet dans la mesure où cette créance lui est réclamée au titre « *des frais résultant de l'exécution du protocole* » alors qu'elle ne se reconnaît débitrice du même montant qu'au titre « *du solde du prix de vente des véhicules* » ;

Que le moyen de la société TSA est d'autant moins fondé que suivant les stipulations du protocole d'accord du 30 mai 2016, la société FTG ne peut invoquer à son encontre une quelconque créance de frais ;

Qu'en effet, la société FTG s'est obligée à supporter l'intégralité du montant des frais résultant de l'opération ;

Que dès lors, la créance dont le recouvrement est poursuivi ne peut que représenter le solde du prix de vente des véhicules que la société TSA reconnaît devoir à l'intimée ;

Qu'en conséquence, en déclarant la société FTG bien fondée en sa demande en recouvrement et en condamnant la société TSA à lui payer la somme de quarante-sept millions quatre cent quarante-deux mille trois cent quarante-deux (47 442 342) FCFA au titre de sa créance, le Tribunal de Commerce d'Abidjan a fait une saine application des dispositions de l'article 1^{er} de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Qu'il convient par conséquent de déclarer l'appel de la société TSA mal fondée, de l'en débouter et de confirmer le jugement RG n°1953/2018 en date du 10 juillet 2018 déferé en toutes ses dispositions ;

Sur les dépens

Considérant que l'appelante succombe à l'instance ;

Qu'il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, et en dernier ressort ;

Reçoit la société THELEN SOLUTION AUTOMOBILE dite TSA en son appel ;

L'y dit cependant mal fondée et l'en déboute ;

Confirme, en toutes ses dispositions, le jugement n°1953/2018 rendue le 10 juillet 2018 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Met les dépens à la charge de l'appelante.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER. / .

